

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
Au
Moniteur
belge

08017747

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI, FAITES

22-01-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0479.323.520

Dénomination :

(en entier) PARTNERS TAX & LEGAL

Forme juridique : société privé à responsabilité limitée

Siège : à 6120 – Ham-sur-Heure-Nalinnes, route de Philippeville, 89

Objet de l'acte : Modification des statuts

Texte : D'un procès-verbal dressé par le notaire Paul Ransquin à Olloy-sur-Viroin, commune de Viroinval, le 14 janvier 2008, enregistré à Couvin, le 18 janvier 2008, volume 432, folio 71, case 5, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée PARTNERS TAX & LEGA a décidé :

1° de modifier l'objet social en remplaçant l'article 4 des statuts;

2° d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

- ARTICLE 4 : remplacer le texte de cet article par le suivant : «La société a pour objet les activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que respectivement définies par les articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable :

1° la vérification et le redressement de tous documents comptables ;

2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;

3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administratives des entreprises ;

4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ;

5° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n°6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés ;

6° les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Relèvent notamment de la fonction de conseil fiscal :

1° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales ;

2° l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;

3° la représentation des contribuables.

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes ;

Elle peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci ne soient pas interdites par la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal est soumise

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature

Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal

Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans des sociétés autres que des sociétés à caractère exclusivement professionnel.

Préalablement à la réalisation de son objet la société est tenue de demander les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et ces qualités devront lui être octroyées par l'Institut. »

- Article 6 : ajout des 2 paragraphes suivants : « La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables et des conseils fiscaux, membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Les deux qualités doivent être réunies. Une minorité des parts sociales peut être détenue par des personnes qui ont, à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable ou de conseil fiscal en Belgique.

Les parts sociales sont nominatives. »

- Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel : le titre de cet article ainsi que le texte est remplacé comme suit : « Article 7 - Héritiers ou légataires Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

S'ils désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tel un tiers, se soumettre aux conditions d'agrément prévues par les statuts, la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution. »

- Article 8 - Cession et transmission de parts : remplacer l'entiereté de l'article par le texte suivant : « La cession et le transfert des parts sociales ne peuvent se faire entre associés qu'en respectant les conditions de qualité et de titres prévus dans la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution et moyennant information préalable du Conseil de L'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre onéreux ou non, à une personne non associée qu'avec l'approbation préalable de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et après que la cession aura été approuvée par la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. »

- Article 10 - Gérance : ajout des 2 paragraphes suivants :

« La majorité des gérants, associés ou non, doit avoir les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal et doit être membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Une minorité de gérants, associés ou non, peuvent être des personnes ayant à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable ou de conseil fiscal en Belgique.

Lorsqu'un seul gérant est nommé, celui-ci doit posséder la double qualité d'expert-comptable et de conseil fiscal Lorsque plusieurs gérants sont nommés, un de ceux-ci au moins doit avoir la qualité d'expert-comptable et un au moins la qualité de conseil fiscal. »

- Article 11 - Pouvoir des gérants : ajout du texte suivant in fine du 1^{er} paragraphe : « ...sous contrainte des dispositions particulières découlant de la jouissance des qualités et du port des titres d'expert-comptable et/ou conseil fiscal, telles que prévues par la loi du 22 avril 1999 et de ses arrêtés d'exécution. »

Ajout du texte suivant in fine du 2^{ème} paragraphe : « dans les limites de leur compétence professionnelle et sous réserve des limites légales relatives au port du titre et à l'exercice de la profession d'expert-comptable et/ou conseil fiscal. »

Suppression du 3^{ème} paragraphe.

Ajout du paragraphe suivant : « Les gérants ou les personnes auxquelles une délégation a été confiée et qui ne sont pas personnellement membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession d'expert-comptable ou le port du titre d'expert-comptable et/ou conseil fiscal. »

Article 13 - Contrôle : suppression des 2 dernières phrases du 2^{ème} paragraphe.

Article 20 - Dissolution - Liquidation : ajout des 2 paragraphes suivants : « Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession d'expert-comptable, ou qui ont trait au port du titre d'expert-comptable, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

Pour la liquidation des affaires courantes qui ont trait au port du titre de conseil fiscal, le(s)

Reservé
Au
Moniteur
belge



Volet B - suite

liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise. »

Pour extrait analytique conforme

Notaire Paul RANSQUIN

déposées en même temps l'expédition du procès-verbal de modification des statuts de la SPRL PARTNERS TAX & LEGAL du 14 janvier 2008 contenant la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B. Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.